

**ASSOCIATION RÉGIONALE  
POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DE ROLLE ET ENVIRONS**

**ARAERE**

# **STATUTS**

---

Adoptés par l'assemblée  
de l'ARAERE le 29.04.2009

## **I.- BUTS, SIEGE ET DUREE**

### **Article 1      *Dénomination***

Sous la dénomination « Association Régionale pour l'accueil de jour des enfants de Rolle et environs » (ci-après : l'Association), il est constitué une association au sens des articles soixante et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre sur les plans confessionnel et politique.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 2      *Siège et durée***

Le siège de l'Association est à Nyon.

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 3      *Buts***

L'Association a pour buts de promouvoir l'accueil extra-familial de l'enfance dans les communes de Rolle & Environs et de mettre en relation les divers acteurs intéressés par ce sujet, notamment les représentants d'autorités politiques, les professionnels de l'enfance, les représentants d'entreprises, ainsi que toutes personnes intéressées ou concernées par l'accueil d'enfants âgés de 0 et 12 ans.

### **Article 4      *Tâches principales***

Elle est le trait d'union entre ses membres et les autorités de la région, en particulier avec les organes de l'Association régionale pour l'action sociale (ARAS) « Région Nyon-Rolle ».

L'Association se consacre à toutes questions liées à l'accueil extra-familial des enfants, notamment à la politique tarifaire, aux critères de priorité, au développement du réseau AJERE (accueil de jour des enfants de Rolle et Environs) et à la répartition des charges entre les communes.

L'Association peut collaborer avec d'autres associations ou institutions, dont les buts sont proches ou complémentaires.

## **II.- ORGANISATION**

### **Article 5      *Organes***

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes.

## **A.      L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 6      *Attributions et convocation***

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 6.2 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le Président du Comité, en son absence par le Vice-président, en l'absence du Président et du Vice-président, par un autre membre du Comité, désigné par le Président.
- 6.3 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.  
Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en font la demande. L'Assemblée générale doit alors se réunir dans les soixante jours suivants la réception de cette demande par le Comité, l'article 6.4 devant au surplus être respecté.
- 6.4 Les membres doivent être convoqués individuellement et par écrit ; les convocations doivent être adressées aux membres par courrier prioritaire (courrier « A ») au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée ; l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

### **Article 7      *Compétences***

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 7.1 Nommer le Président, les autres membres du Comité (à l'exception des représentants des autorités) et les vérificateurs des comptes.  
Le mandat du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils sont rééligibles sans limite.
- 7.2 Discuter et approuver le rapport annuel établi par le Comité, le rapport annuel des collaborateurs que peut engager l'Association, le budget, les comptes, le rapport des vérificateurs et en donner décharge au Comité.
- 7.3 Discuter de tous les problèmes concernant l'accueil extra-familial des enfants et définir la politique générale de l'Association.
- 7.4 Statuer sur les propositions du Comité et des membres.
- 7.5 Fixer le montant des cotisations annuelles.
- 7.6 Modifier les statuts.
- 7.7 Dissoudre l'Association.

### **Article 8      *Droit de vote, majorité***

- 8.1 Chaque membre (personne morale ou physique) dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

8.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, l'article 17 étant réservé.

8.3 L'Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, l'article 17 étant réservé.

## **B.-     LE COMITÉ**

### **Article 9     *Attributions***

9.1 Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'Association. Il veille au développement et au maintien de relations fructueuses entre ses membres, ainsi qu'entre ses membres et les autorités communales, régionales et cantonales.

9.2 Le Comité prend toute décision ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale.

9.3 Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité.

9.4 Le Comité établit le budget.

9.5 Le Comité définit le cahier des charges des collaborateurs dont il pourrait avoir besoin et procède à leurs engagement, direction, surveillance et licenciement.

9.6 Le Comité conclut en outre avec des tiers tous les contrats utiles à la réalisation du but de l'Association, dans la limite des ressources financières à disposition.

### **Article 10     *Composition et constitution***

10.1 Le Comité est composé de 7 à 11 membres.

En principe, il comprend au moins :

- un représentant de la Commune de Rolle, deux-trois membres de municipalités représentants des communes membres de l'Est et de l'Ouest de l'ancien district de Rolle;
- un représentant du Comité de direction de l'ARAS Nyon-Rolle ;
- un représentant des comités des institutions par type d'accueil ;
- un représentant des entreprises ;
- le directeur du CSR et le/la coordinateur-trice de l'AJERE avec voix consultatives.

Les membres du Comité sont désignés par l'Assemblée générale, sous réserve du représentant du Comité de l'ARAS Nyon-Rolle qui est directement désigné par ce Comité.

Les membres des municipalités appelés à siéger au Comité doivent être proposés par leur Commune.

10.2 Les employés et collaborateurs de l'Association ne sont pas éligibles au Comité. Cependant, ils ont le droit de désigner un représentant qui participe aux séances du Comité, avec voix consultative.

10.3 L'Assemblée générale désigne le Président du Comité ; celui-ci s'organise pour le surplus par lui-même.

### **C.- LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

#### **Article 11      *Nomination et compétence***

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, qui procèdent chaque année au contrôle des comptes de l'année précédente.

### **III.- MEMBRES**

#### **Article 12      *Statut des membres***

Peuvent être membres de l'Association :

##### 12.1 Membres collectifs :

- les personnes morales de droit public, en particulier les communes ;
- les structures dotées de la personnalité juridique et accueillant des enfants, agréées par l'autorité cantonale compétente ;
- les associations ou organisations de la région offrant à titre non lucratif des prestations aux enfants et à leur famille ;
- les entreprises dotées de la personnalité juridique.

##### 12.2 Membres individuels :

- Toute personne de la région, possédant l'exercice des droits civils, intéressée ou concernée par l'accueil de l'enfance de 0 à 12 ans.

#### **Article 13      *Admission***

13.1 Les demandes d'admission en qualité de membres sont adressées au Comité par écrit. Le Comité statue. En cas de refus, le candidat peut saisir l'Assemblée générale, sa requête devant être adressée au Président dans les dix jours dès réception du refus.

13.2 Par sa demande d'admission, le requérant s'engage à souscrire aux buts de l'Association, tels que décrits dans les présents statuts, et à respecter ceux-ci.

#### **Article 14      *Responsabilité***

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association, qui ne sont garantis que par les biens propres de celle-ci.

## **Article 15 Démission et exclusion**

- 15.1 Toute démission d'un membre doit être annoncée par écrit au Comité au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Les cotisations de l'exercice en cours restent intégralement acquises à l'Association.
- 15.2 La qualité de membre se perd par le non-paiement des cotisations, à la condition que deux rappels au moins aient été adressés à l'intéressé par le Comité, avec indication dans l'un d'entre eux au moins qu'en cas de non-paiement de la cotisation, la qualité de membre sera perdue. Le Comité constate cas échéant la perte de la qualité de membre par une décision qui peut être contestée dans un délai de dix jours auprès de l'Assemblée générale, par une requête en ce sens adressée au Président.
- 15.3 Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association.

## **IV.- RESSOURCES**

### **Article 16 Contributions et subventions**

Les ressources de l'Association sont pour l'essentiel constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les contributions des collectivités publiques (subventions, etc.) ;
- les dons, legs et autres contributions de privés ;
- les revenus du patrimoine de l'Association.

## **V.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17 Modification des statuts et dissolution de l'Association**

- 17.1 La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que moyennant une double majorité des deux tiers des membres de l'Association présents à l'Assemblée et des deux tiers des communes membres représentées lors de cette Assemblée.
- 17.2 En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, reconnue d'utilité publique et poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés le 29 avril 2009, par les représentants des Communes fondatrices de Bursinel, Bursins, Dully, Essertines-sur-Rolle, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, Tartegnin et Vinzel.

Le Président :



Ch. Muller

Le Secrétaire :



B. Mange